



PREFECTURE AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**HGXTKGT'4233**

PUBLIE LE 16 MARS 2011

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2011032-0004 - arrêté relatif à l'insalubrité d'un immeuble bâti sis 22 rue Georges Brassens à CARCASSONNE ( 11000 ) .....	1
Arrêté N °2011049-0013 - ARRETE ARS LR / 2011- N °182 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	8
Arrêté N °2011049-0014 - ARRETE ARS LR / 2011- N °183 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	11
Arrêté N °2011049-0015 - ARRETE ARS LR / 2011- N °184 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	14
Arrêté N °2011049-0016 - ARRETE ARS LR / 2011- N °185 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières .....	17
Arrêté N °2011055-0002 - arrêté relatif à l'insalubrité d'un logement en rez de chaussée de l'immeuble sis, 37 avenue de Saint Pons à SAINT MARCEL D'AUDE (11120 ) .....	20

## DDCSPP 11

Arrêté N °2011041-0016 - Arrêté préfectoral n ° 11-968 JS portant agrément d'une association sportive .....	27
Arrêté N °2011041-0017 - Arrêté préfectoral n ° 11-969 JS portant agrément d'une association sportive .....	28

## DDTM 11

### Autres

Avis - 2011048-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ALIENATION DE LOGEMENTS H.L.M. Lotissement « Les Fontanilles » à Castelnaudary .....	29
Avis - 2011048-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ALIENATION DE LOGEMENTS H.L.M. Lotissement « Les Marronniers» à Castelnaudary .....	31

### SEMA

Arrêté N °2011010-0008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Ferrals des Corbières .....	33
--	----

Arrêté N °2011010-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune d'Alaigne	37
Arrêté N °2011027-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Peyriac Minervois	41
Arrêté N °2011040-0003 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant le plan d'épandage des boues d'épuration de la station d'épuration de la commune de Talairan	45
Arrêté N °2011041-0014 - Arrêté préfectoral n °2010-11-3619 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °2006-11-1422 du 19 avril 2006 relatif aux ouvrages de Voies Navigables de France situés en lit majeur de l'Aude sur la commune de Sallèles d'Aude	47
Arrêté N °2011041-0015 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2703 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant les digues de protection contre les inondations situées en rive gauche de la Cesse à Sallèles d'Aude	51
Arrêté N °2011042-0005 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'exploiter une usine hydroélectrique sur le fleuve AUDE au lieu- dit moulin de Maynard situé sur la commune de LIMOUX	55
Arrêté N °2011046-0020 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4432 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Villesèque des Corbières	57
Arrêté N °2011054-0037 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4435 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune d'Espezet	62
<b>SUEDT</b>	
Arrêté N °2011033-0011 - Alimentation de l'hôtel Balladins Zone du Pont Rouge	66
Arrêté N °2011041-0013 - Arrête préfectoral relatif à la révision de la carte communale de la commune de Tournissan	69
Arrêté N °2011035-0011 - Arrêté n °2011-11-0013 du 04 février 2011 portant nomination des membres de la commission nautique locale de Gruissan	70
Arrêté N °2011038-0018 - Arrêté du 7 février 2011 portant nomination des membres"de la commission nautique locale de Port- la- Nouvelle	73
Arrêté N °2011045-0009 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier du PPRi de la commune de Salles d'Aude	76
<b>DIRECCTE</b>	
<b>DIRECCTE 11</b>	
Arrêté N °2011054-0001 - Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes 'EURL HEUREUX SOUS SON TOIT' - monsieur Tautil Frédéric -'9 rue du Pont -11200 Fabrezan	79

Arrêté N °2011054-0002 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de service aux personnes 'HTM' Gonzales Antoine -13, rue Joaquim des Prés - 11000 Carcassonne	82
Arrêté N °2011054-0003 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - LAGRANGE Florence - 7, rte de Narbonne - 11490 Portel- des- Corbières	84
Arrêté N °2011054-0004 - Arrêté portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'RADTKE Alfred Le Pujal 11300 LAURAGUEL	86
Arrêté N °2011054-0005 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'La rescousse Carcassonne' - 524, chemin du Bois -11160 Villemoustaussou	88
Arrêté N °2011054-0006 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'MICRO @ 6T' - 8, rue du Pech - 11400 Castelnaudary	90
Arrêté N °2011054-0007 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'MORMINA Jacques' 4, rue de la Distillerie - 11200 CANET-d'AUDE	92
Arrêté N °2011054-0009 - Arrêté portant retrait d'un agrément qualité de services aux personnes 'AIDE AUX MERES DE FAMILLE' - 87, rue de Verdun - 11000 Carcassonne	94
Arrêté N °2011054-0010 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'HAUTE VALLEE JARDINS' - 11290 Antugnac	96
Arrêté N °2011054-0011 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'AIDES et SERVICES' - 8, rue Viollet Le Duc - 11100 Narbonne	98
Arrêté N °2011054-0012 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'REZOVISION Assistance' - 14, Bd Delacroix - 11100 Narbonne	100
Arrêté N °2011054-0013 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'BRIN d'AZUR MOBILE' 5, impasse mon rêve - 11120 Saint- Marcel- sur- Aude	102
Arrêté N °2011054-0016 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'CATHY SERVICES' - madame Fouillet Catherine - 5 B, route de Davejean - 11330 Félines Terménes	104
Arrêté N °2011054-0017 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'EURL DEPANORDI' - 13, rue Charles Lespinasse - 11000 Carcassonne	106
Arrêté N °2011054-0018 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'AJTAI Nicole' - 3 lot les sapins - 11600 VILLARDONNEL	108
Arrêté N °2011054-0019 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'A L OREE DES JARDINS' - 150, allée de Patache - 11570 CAVANAC	110
Arrêté N °2011054-0020 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'CASTAGNA Lucie' - 14, rue Emile Zola - 11600 VILLALIER	112

### **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires**

Décision - Décision de délégation permanente Maison d'Arrêt de Carcassonne	114
Décision - Décision n ° 1/2011 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature. Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	121



## DREAL

### UT 11

Arrêté N °2011046-0005 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau à la Sté FORMICA .....	126
Arrêté N °2011048-0005 - Installations Classées pour la protection de l'environnement Société TITANOBEL à CUXAC CABARDES Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT .....	133

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011035-0001 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - 'Pompes Funèbres Golfe du Lion' à Port- la- Nouvelle .....	137
Arrêté N °2011035-0007 - arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - pompes funèbres Golfe du Lion établissement secondaire de Narbonne .....	138
Arrêté N °2011035-0015 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7312008 'Gorges de la Frau et Bélesta ' (ZPS) .....	139
Arrêté N °2011040-0002 - Arrête portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais .....	141
Arrêté N °2011041-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - commune de VILLESPY .....	142
Arrêté N °2011047-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement .....	143
Arrêté N °2011055-0011 - ARRETE INTERPREFECTORAL n °2011055-0011 du 24 février 2011 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement la réalisation du programme d'aménagement en vue de la protection du littoral des communes de Le Barcarès et de Leucate .....	145

### pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2011006-0004 - portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza .....	157
Arrêté N °2011049-0009 - arrêté préfectoral relatif à la transformation de l'association foncière de remembrement de TREZIERES en association syndicale autorisée et à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Tréziers .....	162

### pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2011041-0006 - Arrêté n ° 2011041-0006 portant modification de la dénomination de l'OPHLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise. ....	179
Arrêté N °2011041-0009 - arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral n °2010-11-1938 du 18 juin 2010 .....	181
Arrêté N °2011041-0012 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOS Roubia- Argens- Paraza .....	182

Arrêté N °2011046-0013 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du Canal et de la Cesse .....	184
Arrêté N °2011046-0014 - Arrêté Préfectoral portant dissolution du SIVOM du Canal et de la Cesse .....	186
Arrêté N °2011046-0015 - Arrêté Préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Sud Minervois (S.I.A.E.P du Sud Minervois) .....	188
Arrêté N °2011046-0016 - Arrêté Préfectoral portant dissolution du SIVU Les Plaines Minervoises .....	190
Arrêté N °2011053-0002 - Arrêté portant fermeture administrative d'un débit de boissons .....	192

### **Préfecture Maritime de la Méditerranée**

Arrêté N °2011047-0008 - ARRETE PREFECTORAL N ° 006 / 2011 PORTANT REGLEMENTATION'DE LA CIRCULATION DES PLANCHES A VOILE ET PLANCHES NAUTIQUES TRACTÉES SUR'L'ÉTANG DE LA PALME.....	194
Arrêté N °2011047-0009 - ARRETE PREFECTORAL N ° 007 / 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE'ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.'M./Y.....	198



## **PREFET DE L'AUDE**

### **Arrêté N° 2011032-0004 relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 22, rue Georges Brassens à Carcassonne**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport établi, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis, 22, rue Georges Brassens à Carcassonne cadastré AW 208 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Carcassonne le 14 janvier 2011, appartenant à Madame DOUSSE Hélène, demeurant au 26, rue Etienne Guizard 11570 CAVANAC et notamment le rapport de l'Audoise d'Expertise Parasitaire et Conseils sur l'électricité figurant en annexe de ce rapport ;

**CONSIDERANT** que la vétusté et la non-conformité du système électrique concernant les deux logements ainsi que les parties communes de l'immeuble précité présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ; la défaillance de ce système pouvant entraîner un risque grave et imminent d'incendie voire d'électrocution ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Madame DOUSSE Hélène, Valentine, Marie, propriétaire, de l'immeuble sis 22, rue Georges Brassens à Carcassonne est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de **quinze jours** :

- mise en sécurité de l'installation électrique des deux logements ainsi que des parties communes ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

## **ARTICLE 2**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 3**

Compte tenu du danger encouru par les occupants, **l'immeuble est interdit à l'habitation** à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle du SCHS de CARCASSONNE.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

## **ARTICLE 4**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Carcassonne ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de Carcassonne, au Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et M. le Maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

01 FEV. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



## ANNEXE

### Droits des occupants

#### **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants**

##### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Sanctions

### Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.



La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L1337-4 du Code de la Santé Publique**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE ARS LR / 2011-N°182

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté ARH-277-2009 du 27 novembre 2009 fixant pour l'année 2010 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-78 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Carcassonne,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 1<sup>er</sup> février 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de décembre 2010 s'élève à 8 650 124 ,81 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à l'application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations au titre de l'année 2010 s'élève à – 56 381,87 Euros pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre de l'année 2009 s'élève à 46 944.16 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH CARCASSONNE ( 110780061 )**  
 Année 2010 - Période M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 01/02/2011, 07:33  
 Date de validation par la région : mardi 01/02/2011, 16:50  
 Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:37

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié	Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	35 155,63	0,00	71 914 111,38	71 949 267,02	64 390 213,28	7 559 053,74	7 559 053,74	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	62 636,45	62 636,45	51 928,00	10 708,45	10 708,45	
IVG	0,00	0,00	353,46	0,00	150 565,26	150 918,71	137 291,34	13 627,37	13 627,37	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	1 416 253,91	1 416 253,91	1 236 274,20	179 979,71	179 979,71	-14 162,54
Mon patient	0,00	0,00	-9 859,39	0,00	4 221 933,30	4 212 073,91	3 860 179,25	351 894,66	351 894,66	-42 219,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	419 922,17	419 922,17	375 815,58	44 106,59	44 106,59	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	49 865,13	49 865,13	45 278,07	4 587,05	4 587,05	
ACE	48 831,84	0,00	21 294,45	0,00	4 968 688,00	4 989 982,45	4 456 871,06	533 111,39	533 111,39	
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>48 831,84</b>	<b>0,00</b>	<b>46 944,16</b>	<b>0,00</b>	<b>83 203 975,60</b>	<b>83 250 919,75</b>	<b>74 553 850,79</b>	<b>8 697 068,97</b>	<b>8 697 068,97</b>	<b>-56 381,87</b>

ARRETE ARS LR / 2011-N°183

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010  
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-77 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Castelnaudary,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 4 février 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de décembre 2010 s'élève à : 746 262,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY(110780087)

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/02/2011, 20:11

Date de validation par la région : jeudi 10/02/2011, 17:33

Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:40

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 508 435,14	4 508 435,14	3 886 427,50	622 007,64	622 007,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	7 139,59	7 139,59	7 139,59	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	120 887,95	120 887,95	120 887,95	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	19 551,42	23 208,64	23 162,41	46,24	46,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	220 037,70	220 037,70	201 023,56	19 014,13	19 014,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 850,38	4 850,38	4 850,38	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 170 069,14	1 170 069,14	1 064 874,39	105 194,75	105 194,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 050 971,32	6 054 628,54	5 308 365,78	746 262,76	746 262,76

ARRETE ARS LR / 2011-N°184

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,



VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-74 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Narbonne,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, le 2 février 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de décembre 2010 s'élève à : 4 266 746,30 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêt de versement**  
**CH NARBONNE (110780137)**  
 Année 2010 - Période M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 02/02/2011, 19:32  
 Date de validation par la région : jeudi 03/02/2011, 11:16  
 Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:41

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 406 643,05	37 406 643,05	33 879 510,93	3 527 132,12	3 527 132,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	125 879,78	125 879,78	113 234,02	12 645,76	12 645,76
DMI	0,00	0,00	1 078 680,07	1 078 680,07	995 677,23	83 002,83	83 002,83
Mon patient	0,00	0,00	892 844,87	892 844,87	749 333,94	143 510,93	143 510,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	628 709,77	628 709,77	569 181,82	59 527,96	59 527,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	14 137,68	14 137,68	12 905,80	1 231,89	1 231,89
ACE	0,00	0,00	5 352 594,38	5 352 594,38	4 912 899,57	439 694,81	439 694,81
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>45 499 489,61</b>	<b>45 499 489,61</b>	<b>41 232 743,31</b>	<b>4 266 746,30</b>	<b>4 266 746,30</b>

ARRETE ARS LR / 2011-N°185

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, les 28 janvier et 3 février 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de décembre 2010 s'élève à : 370 675,47 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)  
 Année 2010 - Période M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 03/02/2011, 15:55  
 Date de validation par la région : vendredi 04/02/2011, 09:12  
 Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:42

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 225 125,96	3 225 125,96	2 929 353,27	295 772,70	295 772,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	207 324,79	207 324,79	200 442,35	6 882,44	6 882,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	14 678,68	14 678,68	13 759,12	919,57	919,57
ACE	0,00	0,00	188 561,91	188 561,91	175 372,93	13 188,98	13 188,98
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 635 691,35	3 635 691,35	3 318 927,67	316 763,68	316 763,68

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)  
 Année 2010 - Période M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 28/01/2011, 15:02  
 Date de validation par la région : lundi 31/01/2011, 16:51  
 Date de récupération : mercredi 09/02/2011, 16:58

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	502 394,63	448 482,84	53 911,79	53 911,79	0,00	53 911,79
Molécules onéreuses	1 156,35	1 156,35	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	503 550,98	449 639,19	53 911,79	53 911,79	0,00	53 911,79



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté N° 2011055-0002 relatif à l'insalubrité d'un logement en rez de chaussée de l'immeuble sis 37, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude (11120)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement en rez de chaussée de l'immeuble sis, 37, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude, cadastré n° AP 23 par MM BONTURI Eric et LATORRE Gérard, techniciens sanitaires assermentés de la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon le 08 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique concernant le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ; « *l'installation électrique n'est pas conforme à la norme NF C 15-100 (absence de dispositif général omnipolaire de coupure) ; elle est bricolée, des fils dénudés sont présents partout dans les pièces (cuisine, salle d'eau) » ;*

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

M FABREGAS Jean, propriétaire de l'immeuble sis 37, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude, demeurant à 107, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude **est mis en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, **dans le délai de quinze jours** :

- mise en conformité de l'installation électrique du logement situé en rez de chaussée.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

## **ARTICLE 2**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 3**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Saint Marcel sur Aude ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de Saint Marcel sur Aude, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat ou délégataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de Narbonne, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et M. le Maire de Saint Marcel sur Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Olivier DELCAYROU



## ANNEXE

### Droits des occupants

#### **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Chapitre 1er : Relogement des occupants**

##### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Sanctions**

#### **Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.



La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L1337-4 du Code de la Santé Publique**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 11-968 JS portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

LE SOLEIL MOUSSANAIS

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : LE SOLEIL MOUSSANAIS  
dont le siège social est situé :

11 rue de Soldats  
11120 MOUSSAN

est agréée sous le n° 11-968 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 10 février 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations et par délégation,  
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,  
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-  
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative



 **CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Michèle LAGLEIZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 11-969 JS portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

ASSOCIATION SPORTIVE PREIXAN MALEPERE XIII

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : ASSOCIATION SPORTIVE PREIXAN MALEPERE XIII  
dont le siège social est situé :

Mairie – Place de la Mairie  
11250 PREIXAN

est agréée sous le n° 11-969 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 10 février 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations et par délégation,  
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,  
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-  
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative



**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

Michèle LAGLEIZE

ARRETE PREFECTORAL 2011048-0001  
PORTANT AUTORISATION D'ALIENATION DE LOGEMENTS H.L.M.  
Lotissement « Les Fontanilles » à Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87.477 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2011 par l'Office Public de l'Habitat de l'Aude ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Castelnaudary ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 8 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'AUDE,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Aude est autorisé à vendre sept pavillons Lotissement Les Fontanilles à Castelnaudary (sections AO 341, 342, 343, 345, 328, 327 et 330).

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 8 novembre 2010, fixant la valeur maximale du bien à 790 500 €.

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspondant à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre du Logement, à Monsieur le maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur des finances publiques de l'Aude.

CARCASSONNE, le **18 FEV. 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Narbonne,

  
Marie-Paule Bardèche



ARRETE PREFECTORAL 2011048-0002  
PORTANT AUTORISATION D'ALIENATION DE LOGEMENTS H.L.M.  
Lotissement «Les Marronniers» à Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87.477 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2011 par l'Office Public de l'Habitat de l'Aude ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Castelnaudary ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 15 octobre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'AUDE,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Aude est autorisé à vendre sept pavillons Lotissement Les Marronniers à Castelnaudary (sections A1 357, 358, 361, 362, 363, 387, 390, 391 et 392).

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 15 octobre 2010, fixant la valeur maximale du bien à 934 070 €.

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspondant à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation.

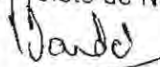
**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre du Logement, à Monsieur le maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur des finances publiques de l'Aude.

CARCASSONNE, le 17 - 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Narbonne,



Marie-Paule Bardèche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011010-0008**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3**  
**du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Ferrals les Corbières**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00092 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Ferrals les Corbières relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de Ferrals les Corbières ;

**VU** le récépissé de déclaration n° n° 11-2010-00092 en date du 11 août 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 27 janvier 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune de Ferrals les Corbières ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : l'Orbieu (masse d'eau DCE n° FRDR176).

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice (l'Orbieu ME FRDR176) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Ferrals les Corbières.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00092 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Ferrals les Corbières, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Ferrals les Corbières sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1 .0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b> <b>(114 kg/j DBO5)</b>
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b> <b>(114kg/j DBO5)</b>

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur un traitement de l'Azote et du phosphore est mis en place.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Ferrals les Corbières sur l'Orbieu.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans l'Orbieu ;
- un point dans l'Orbieu en amont de l'agglomération de Luc sur Orbieu.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur l'Orbieu et sur la capacité auto-épuration du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	
NGL	30 mg/l	
PT	1,5 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet

$$X = 677,49$$

$$Y = 6227,60$$

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Ferrals des Corbières.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Ferrals des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Ferrals des Corbières pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Ferrals les Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le - 4 FEV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011010-0009**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune d'Alaigne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, R. 214-1, R. 214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00123 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie d'Alaigne relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune d'Alaigne ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2010-00123 en date du 6 octobre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 8 février 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune d'Alaigne ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : le ruisseau de Brugairolles et le ruisseau du Sou (masse d'eau DCE n° FRDR199).



**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice (le Sou ME FRDR199) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune d'Alaigne.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00123 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune d'Alaigne, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune d'Alaigne sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### **ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES**

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b> <b>(30 kg/j DBO5)</b>
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b> <b>(30kg/j DBO5)</b>

### **ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS**

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune d'Alaigne sur le ruisseau de Brugairolles et le Sou.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Brugairolles ;
- un point après la confluence avec le Sou.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le Sou et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées, telles que précisées dans l'arrêté du 22 juin 2007, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	
PT	15 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 627,21 Y = 6223,08

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune d'Alaigne.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Alaigne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune d'Alaigne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune d'Alaigne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 FEV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011027-0006**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3**  
**du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Peyriac-Minervois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00101 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Peyriac-Minervois relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de Peyriac-Minervois ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2009-00101 en date du 30 août 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 14 février 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune de Peyriac-Minervois ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : l'Argent Double (FRDR184).

**CONSIDERANT** le point de rejet de la station d'épuration, dans l'Argent-Double, en amont immédiat du périmètre rapproché du Forage de l'Hortes utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Rieux-Minervois.

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Argent Double (FRDR184) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Peyriac-Minervois.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00101 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Peyriac-Minervois, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Peyriac-Minervois sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (132 kg/j)</b>
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (132 kg/j)</b>

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant met en place un traitement du phosphore (déphosphatation physico-chimique).

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Peyriac-Minervois sur l'Argent Double.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet (point de référence), sur l'Argent Double ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (impact maximum) sur l'Argent Double ;
- un point à environ 1500 mètres en aval du point de rejet dans l'Argent Double.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres : température, PH, conductivité, O2, DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt, Ecoli, streptocoques fécaux, métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel), plomb, zinc, IBGN et lbd.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur l'Argent Double et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	
PT	2 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 664,637 Y = 6 243,485

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.



#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Peyriac-Minervois.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Peyriac-Minervois et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Peyriac-Minervois pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Peyriac-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 23 FEV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011040-0003**  
**portant opposition à déclaration concernant le plan d'épandage des boues d'épuration**  
**de la station d'épuration de la commune de Talairan**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, L. 214-42 et R. 211-25 à R. 211-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le dossier relatif au projet de plan d'épandage des boues de la station de Talairan déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, relevant du récépissé de déclaration n°11-2010-00108 en date du 16 septembre 2010 ;

VU le courrier du 15 octobre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer adressé à Monsieur le Maire de Talairan, portant sur des compléments à apporter au titre du périmètre d'épandage afin de pouvoir déclarer le dossier complet et régulier ;

VU le dossier complémentaire transmis par la commune de Talairan, reçu par la D.D.T.M., le 24 janvier 2011 qui ne comprend pas l'ensemble des éléments demandés ;

CONSIDERANT que le périmètre étudié intègre des parcelles occupées par de la garrigue arbustive alors que l'article R 211-41 du Code de l'Environnement précise que l'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

CONSIDERANT que l'analyse des sols retenus au titre du périmètre d'épandage, révèle pour l'ilot n°3, des teneurs de l'élément trace métallique **cuivre (149,82mg/kg)** supérieures à la valeur limite de concentration admise (**100 mg/kg** – annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998) ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel sus-visé fixe le contenu de l'étude préalable, notamment la description des cultures envisagées et les modalités d'échantillonnage, de préparation et d'analyse des sols ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-44 du Code de l'Environnement indique que les épandages en forêt doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale donnée après avis du conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques, la demande comprenant la description d'un protocole expérimental et d'un protocole de suivi ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'opération envisagée est susceptible de porter, aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION**

Le projet objet de la présente demande relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau de

l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites par l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

En application des articles L 214-3 et R 214-42 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Talairan concernant :

**"Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration"**

**ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit préalablement saisir le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

**ARTICLE 3: EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Talairan.

Fait à Carcassonne, le 21 FEV. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-3619  
portant prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 du 19 Avril 2006  
relatif aux ouvrages de Voies Navigables de France  
situés en lit majeur de l'Aude sur la commune de Sallèles d'Aude**

**Commune de Sallèles d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6, R. 214-1 à R. 214-31 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 du 19 avril 2006 de prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Voies Navigables de France (V.N.F.) situés en lit majeur du fleuve AUDE sur la commune de Sallèles d'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4638 du 08 Janvier 2007 de prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Voies Navigables de France (V.N.F.) situés en lit majeur du fleuve AUDE sur la commune de Sallèles d'Aude ;

**VU** les matrices cadastrales de la commune de Sallèles d'Aude ;

**VU** l'avis du service de police de l'eau en date du 25 octobre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en date du 10 novembre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 14 décembre 2010 sur le projet d'arrêté sollicité par courrier en date du 16 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT**

- que les digues situées rive gauche et en rive droite du Canal de Jonction, entre l'écluse de Sallèles d'Aude et l'écluse du Gailhousty sont implantées en lit majeur de l'Aude,

- que ces digues constituent un remblai en lit majeur,

- qu' à ce titre l'arrêté n°2006-11-1422 a imposé leur mise en transparence hydraulique,

- que ce même arrêté imposait à V.N.F., dans son article 2, d'adresser au Service de Police de l'eau un plan de récolement des travaux de transparence réalisés, d'établir un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages à soumettre à l'accord de la police de l'eau, et de prendre toutes dispositions pour assurer la pérennité et la stabilité des

ouvrages.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

V.N.F. répondra aux obligations suivantes avant le 31 Décembre 2011, pour les digues en rive gauche et en rive droite du canal de jonction, telles que définies dans le présent arrêté :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage et d'un registre d'exploitation avant le 31 décembre 2011. Le dossier de l'ouvrage intégrera les divers plans côtés des ouvrages ainsi que les plans de récolement relatifs aux travaux de mise en transparence, ainsi qu'une note écrite relative à la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages, en routine et en période de crue. Ce document sera soumis à l'approbation du service de police de l'eau,
- établissement d'un rapport technique précisant les dispositions prises pour assurer la stabilité et la pérennité des digues. Ce rapport intégrera toutes les investigations nécessaires (géotechniques en particulier) pour s'assurer de la qualité des remblais des digues et de leur stabilité. Cette étude intégrera la tenue des ouvrages en période de crue. La crue de référence considérée sera la crue de type 1999,
- tous les cinq ans à compter du 31 Décembre 2011 V.N.F. établira et adressera au service de police de l'eau un rapport de bilan de la surveillance et de l'exploitation des ouvrages.

### **ARTICLE 2: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sallèles d'Aude, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté a été notifié.



**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le chef du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Carcassonne, le

10 FEV 2011

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET

Annexe 1





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2703  
portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6  
du Code de l'environnement concernant les digues de protection contre les  
inondations situées en rive gauche de la Cesse à Sallèles d'Aude**

**Commune de Sallèles d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 16 Juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 12 Juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et en précisant le contenu ;

**VU** les matrices cadastrales de la commune de Sallèles d'Aude ;

**VU** l'avis du service de police de l'eau en date du 25 octobre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en date du 02 septembre 2010 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 29 novembre 2010 sur le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 16 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT**

- que les digues de protection contre les inondations situées en rive gauche de la Cesse à Sallèles d'Aude ont une existence légale en application de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (ouvrages fondés en titre). Ces digues sont constituées par les ouvrages figurant sur le plan annexé au présent arrêté ;

- les caractéristiques des digues, notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Sallèles d'Aude au sens de l'article L. 214-113 du Code de l'Environnement ;

- que la commune de Sallèles d'Aude est propriétaire des digues en rive gauche de la Cesse au droit du bourg de Sallèles et qu'à ce titre ils sont en charge des obligations fixées par le présent arrêté ;



Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Les digues en rive gauche de la Cesse telles que définies dans le présent arrêté et sur le plan annexé relèvent :

- de la classe B au sens de l'article R 214-113 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

Les digues en rive gauche de la Cesse telles que définies dans le présent arrêté, doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-140 à R.214-144, R.214-115 à R.214-117 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie avant le 31 décembre 2012 puis tous les ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé des digues pré-citées est à réaliser (pour mémoire, le diagnostic étant déjà réalisé).

Une revue de sûreté des digues est à réaliser avant le 31 décembre 2014. Elle est ensuite à renouveler tous les dix ans.

Une étude de danger des digues est à produire avant le 31 décembre 2014. Elle est à renouveler tous les dix ans. L'étude de danger à réaliser dans le cadre du projet de protection du bourg de Sallèles d'Aude contre les crues vaudra étude de danger pour les digues existantes.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sallèles d'Aude, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté a été notifié.

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sallèles d'Aude, le chef du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Carcassonne, le 10 FEV. 2011

Le Préfet



Anne Marie CHARVET

Annexe 1





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011042-0005**  
**portant transfert de l'autorisation d'exploiter une usine hydroélectrique sur le fleuve AUDE**  
**au lieu-dit moulin de Maynard situé sur la commune de LIMOUX**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-83 ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 14 mai 1964 autorisant monsieur Jean BOULBES à consolider le barrage de Maynard, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1965 autorisant à porter le niveau de la retenue à la cote 172.35 NGF de l'usine hydroélectrique du moulin de Maynard sur le fleuve Aude ;

**VU** la pétition en date du 20 août 2010 par laquelle Monsieur Christophe MILON, gérant de la société ENERGIE VERTE DE LIMOUX dont le siège social est au lieu dit Moulin de Maynard, 11300 LIMOUX demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique précitée au bénéfice de la SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX ;

**VU** l'attestation du 25 septembre 2007 de maître Christian ARESSY, notaire à TOULOUSE, de la vente du fonds de commerce que constitue la centrale hydroélectrique précitée entre la société dénommée « JEAN BOULBES ET CIE » et la SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX représentée par son gérant Monsieur Christophe MILON né le 07 juin 1966 à PARIS 13ème demeurant 15 rue Sainte Catherine, 47300 VILLENEUVE SUR LOT ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 14 Février 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ce barrage est fondé en titre et tire son existence légale de son antériorité à l'Édit de Moulins de février 1566 ;

**CONSIDÉRANT** que la SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages, répond aux exigences définies par l'article R. 214-83 du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités financières, techniques et qu'elle remplit les conditions de nationalité prescrites ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX ayant son siège au lieu dit Moulin de Maynard 11300 LIMOUX.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 mai 1964 et du 15 juin 1965 suscités, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours :

- soit gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

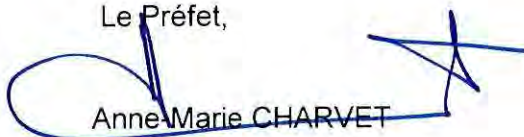
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de LIMOUX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LIMOUX.

CARCASSONNE, le 25 FEV. 2011

Le Préfet,

  
Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-4432**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Villesèque des Corbières**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00140 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Villesèque des Corbières relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de Villesèque des Corbières ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2009-00140 en date du 22 octobre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 26 janvier 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune de Villesèque des Corbières ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : La Berre (FRDR208)

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station,



L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Villesèque des Corbières sur la Berre.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) avant le rejet dans le fossé à cheminement lent ;
- un point après le fossé à cheminement lent ;
- un point à environ 1500 mètres en aval du point de rejet dans la Berre ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, PO<sub>43</sub>- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur la Berre et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	85 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	60 %
NTK	15 mg/l	
PT	15 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.



dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : la Berre (FRDR208) ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'un fossé à cheminement lent permettant l'abattement des concentrations de l'azote et du phosphore ;

**CONSIDERANT** que le point de rejet est situé dans la zone de protection spéciale des Corbières Orientales (ZPS) au titre de Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Villesèque des Corbières.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00140 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Villesèque des Corbières, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Villesèque des Corbières sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (42 kg/j)</b>
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5(D)	<b>Déclaration (42 kg/j)</b>

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Un fossé à cheminement lent sera mis en place après le rejet de la station d'épuration. Il sera planté d'une végétation consommatrice d'azote et de phosphore.

Le pétitionnaire doit bénéficier de l'autorisation des propriétaires riverains du fossé pour tout rejet dans celui-ci.

La canalisation de rejet traversant une route départementale, le pétitionnaire doit bénéficier avant tous travaux sur cette route de l'autorisation du Conseil Général de l'Aude.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 686,401
Y = 6212,986

Le pétitionnaire doit intégrer un volet paysager afin de limiter les nuisances (visibilité, bruit, odeur) des ouvrages depuis la route départementale et l'aire de pique-nique du château de Bonnafous.

L'ouvrage étant situé dans une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000, pendant la phase de travaux ou d'exploitation, le pétitionnaire ne doit pas réaliser de travaux au niveau du point de rejet entre les mois d'avril à août.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Villesèque des Corbières.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Villesèque des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Villesèque des Corbières pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;


La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Villesèque des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 15 FEV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-4435**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune d'Espezel**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00151 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie d'Espezel relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune d'Espezel ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2009-00151 en date du 17 novembre 2010 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 19 octobre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en dates du 14 janvier et du 18 février 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : calcaires et marnes du plateau de Sault (FRDO142) » ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice calcaires et marnes du plateau de Sault (FR\_DO\_142) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune d'Espezel.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00151 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune d'Espezel, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune d'Espezel sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (21 kg/j DBO5)</b>

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Le fossé d'infiltration d'une longueur de 450 m, milieu récepteur immédiat du rejet de la station d'épuration avant infiltration :

- ne sera pas approfondi ;
- le fond des excavations présentes à l'extrémité du fossé seront remblayé ;
- si l'absorption du fossé est insuffisante, il sera prolongé sans être approfondi.



L'exploitant mettra en place une zone tampon (fossé pluvial) en sortie de station d'épuration avec création de méandres et plantations d'espèces consommatrices d'eau et favorisant la dépollution.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet avant infiltration, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune d'Espezel sur la masse d'eau réceptrice calcaire et marnes du plateau de Sault.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant doit prévoir l'aménagement d'un point de prélèvement à l'aval du système de traitement, en amont du fossé d'infiltration.

Les analyses auront une fréquence au moins annuelle et portent sur l'ensemble des paramètres faisant l'objet du limite de rejet, cités dans le tableau ci-dessous de l'article 3 « mesures des concentrations maximales du rejet ».

Elles donneront lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur la masse d'eau réceptrice.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

#### Mesures des concentrations maximale du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	15 mg/l	90 %
NTK	50 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert II 2 étendue du point de rejet

X = 574,166  
Y = 1758,218

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.



## **RTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune d'Espezel.

## **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Espezel et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune d'Espezel pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire d'Espezel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 23 FEV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN

**Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation de l'hôtel Balladins Zone du Pont Rouge- Dossier n° 68 258 du 20.12.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011033-0011)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Carcassonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 20.12.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 22.12.2010,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais du 27.12.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 27.12.2010,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 30.12.2010,

VU L'avis du maire de la commune de Carcassonne du 11.01.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 29.12.2010,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux ; il se conformera aux prescriptions émises par M. le maire de Carcassonne dans son avis du 11.01.2011 dont copie annexée au présent arrêté .

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays carcaissonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux suivant leur avis du 27.12.2010 ci-joint .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Rte de Mazamet devra observer un recul de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée ; il sera édifié de façon à ce qu'il soit, par ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays carcaissonnais
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 02 février 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN





**Arrêté n° 2011041-0013**  
**relatif à l'approbation de la révision de la carte communale**  
**de la commune de TOURNISSAN**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tournissan approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

**CONSIDERANT** que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Tournissan telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Tournissan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Tournissan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Narbonne,

*(Signature)*  
Marie-Paule Bardèche